



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2020-DCAT/BEPE-8A du 20 MAI 2020

prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du crassier de Marspich à HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, exploitées par la société ARCELORMITTAL FRANCE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant les prescriptions générales pour les unités exploitées par la société ArcelorMittal France sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à exploiter sur le territoire des communes de Serémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-102 du 4 avril 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue transmis par l'exploitant par courrier du 25 avril 2017 ;

Vu la proposition de surveillance des eaux du ruisseau du Marspich transmise par l'exploitant par courrier du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-155 du 2 août 2017 prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du crassier de Marspich à Hayange, Florange et Serémange-Erzange, exploitées par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;

Vu les compléments d'informations transmis par l'exploitant par courrier du 20 octobre 2017 ;

Vu les résultats du suivi piézométrique obtenus en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-155 du 2 août 2017 et régulièrement transmis par l'exploitant ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 décembre 2017 portant demande de modification des prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines du crassier de Marspich (allègement de la fréquence de surveillance piézométrique des eaux du crassier) ;

Vu les compléments d'informations apportés au courrier du 18 décembre 2017 et transmis par l'exploitant par courrier du 4 juin 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 avril 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant du 27 avril 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 16 avril 2020 ;

Considérant le fonctionnement hydrogéologique du secteur du crassier de Marspich ;

Considérant les résultats du suivi piézométrique montrant l'absence de variations significatives voire anormales des paramètres mesurés sur la base de 2,5 années de suivi piézométrique bimensuel ;

Considérant que la fréquence de contrôle bimensuelle n'est, sur la base des résultats de surveillance collectés, plus justifiée ;

Considérant que la fréquence de surveillance piézométrique semestrielle permet d'assurer une surveillance suffisante et adaptée de l'impact du crassier ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu du contexte géologique du secteur du crassier, de compléter le dispositif de suivi de l'impact du crassier sur la qualité des eaux de surface ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté de prescriptions complémentaires

La Société ArcelorMittal France est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site du crassier de Marspich qu'elle exploite à Hayange, Serémange-Erzange et Florange.

Article 2 - Suivi piézométrique

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-155 du 2 août 2017 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines :

- sur l'ensemble des six piézomètres visés par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007, ainsi que sur le piézomètre complémentaire MP7 préconisé dans le rapport d'avril 2017 de l'hydrogéologue, implanté au Nord-Est du site ;
- et sur l'ensemble des paramètres déjà prescrits par arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 et par arrêté préfectoral du 20 mai 2016 ainsi que ceux préconisés dans le dernier rapport de l'hydrogéologue, à savoir DCO et sodium, et les chlorures.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception, à l'adresse mail suivante : thionville.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr .

Un bilan annuel récapitulant l'ensemble des résultats, donnant une interprétation de ces derniers et proposant des mesures correctives ou complémentaires si nécessaire, est en outre transmis dans un délai de deux mois suivant le dernier prélèvement ».

Article 3 - Surveillance de la qualité des eaux de surface

L'exploitant est tenu d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, des analyses trimestrielles de la qualité des eaux de surface du ruisseau de Marspich, en amont et en aval de son cours souterrain sous le crassier sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, azote global, sulfates, fluorures, cyanures, potassium, fer, zinc, plomb, ammonium, nitrites et molybdène.

En fonction des résultats des analyses, la surveillance des eaux superficielles pourra être revue.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception, à l'adresse mail suivante : thionville.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr .

Un bilan annuel récapitulant l'ensemble des résultats, donnant une interprétation de ces derniers et proposant des mesures correctives ou complémentaires si nécessaire, est en outre transmis dans un délai de deux mois suivant le dernier prélèvement.

Article 4 :

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de HAYANGE, FLORANGE et SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL FRANCE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU